



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/24
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 7.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE 7 DE LA RÉOLUTION
D'ENSEMBLE SUR LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES (R.E.3)

(TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-septième session et est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (TRANS/WP.29/GRSG/66, par. 44). Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/17, tel qu'il a été modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Annexe 7, ajouter les nouveaux paragraphes ci-après:

«1.6 Catégorie L₆

Véhicules à quatre roues dont la masse à vide n'excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, ayant une vitesse nominale maximale n'excédant pas 45 km/h, dont la cylindrée du moteur ne dépasse pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kW pour les autres types de moteurs à combustion interne, ou dont la puissance nominale maximale continue n'excède pas 4 kW pour les moteurs électriques.

1.7 Catégorie L₇

Véhicules à quatre roues, autres que ceux classés dans la catégorie L₆, dont la masse à vide n'est pas supérieure à 400 kg (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et dont la puissance nominale maximale continue n'excède pas 15 kW.».
